



Numéro SPECIAL, s 18/ Avril. 2018

La REVUE des RadioAmateurs Français

ET TOUS SES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

**ANRPFD, WLOTA, Groupe FO, BHAf, SWL's F-80 et F-70,
Union Internationale des RadioAmateurs Francophones**



CONSULTATION

**sur textes et annexes
relatifs aux radioamateurs**

Clôture de la consultation " DGE "

Le 14 mai 2018

Association 1901 déclarée

Préfecture n° W833002643

Siège social

RadioAmateurs France

Impasse des Flouns

83170 TOURVES

**Pour informations, questions,
contacter la rédaction via**

**[radioamateurs.france
@gmail.com](mailto:radioamateurs.france@gmail.com)**

Adhésions via:

**[http://www.radioamateurs-
france.fr/adhesion/](http://www.radioamateurs-france.fr/adhesion/)**

Site de news:

**[http://www.radioamateurs-
france.fr/](http://www.radioamateurs-france.fr/)**

Une revue en PDF par mail

Toutes les 3 semaines

Des identifiants SWL gratuits

Série 80.000

Des cours pour l'examen

Envoyés par mails

Interlocuteur de

l'ARCEP, l'ANFR et de la DGE

Partenariats

avec l'ANRPFD,

BHAF, WLOTA

l'équipe FO,

UIRAF

ON5VL

et l'PERCI

Bonjour à toutes et tous,

Voici un numéro spécial en complément de la revue de fin avril. Celui-ci est dû à la publication sur le site de la DGE d'une "consultation publique".

Ce document concerne aussi bien les radioamateurs que les futurs candidats à l'examen.

Nous avons pour la présentation repris les principaux textes depuis fin 2015.

Pour rappel

Depuis la réunion de 2013, nous n'avons pas cessé de transmettre des courriers de doléances.

Certains sujets abordés (472 kHz, 5 et 50 MHz ...) ont débouchés sur des autorisations.

D'autres sont restés "lettres mortes" et ils sont nombreux :

Classe(s)

Indicatifs spéciaux et de concours

Equivalences (partielles) au certificat RA

Normalisation des bandes au niveau international

Demande du 70 MHz

Etc ..

Suite à la réunion du 17 décembre 2015, la DGE avait communiqué un texte et il nous avait été demandé de transmettre avant fin janvier 2016 nos remarques ...

Ci-dessous le lien du texte DGE suite à la réunion du 17/12/2015.

<http://www.radioamateurs-france.fr/wp-content/uploads/cpt-rendu-reunion-17-dec-2016.pdf>

Nous avons repris, commenté et argumenté nos demandes et objections.

La DGE a tout simplement repris le texte (lien ci-dessus) sans tenir compte des propositions des principales associations.

Le texte tel qu'il est en ce qui concerne l'inter-connection est inacceptable, dangereux et non applicable ...

En ce qui concerne le trafic "exceptionnel" avec ARISS, le texte devient :

« Toute démonstration de la manœuvre d'installation radioélectrique des services d'amateur ou d'amateur par satellite dans un but pédagogique intervient temporairement sous la responsabilité du titulaire d'un certificat »

Il n'y a pas de limites et c'est la porte ouverte à tous débordements.

Aujourd'hui, il y a déjà un certain nombre d'abus. Les Services de l'Administrations sont ... débordés, ils manquent de personnels et de budget.

Comment croire que cela va s'améliorer demain ? Y croire serait utopique et dangereux.

N'oublions pas des questions incompréhensibles en plus pour l'examen

Des préfixes TO et TX tout aussi inadaptés ...

Enfin, tous les autres sujets abordés par les associations sont passés sous silence, oubliés, envolés.

REVUE RadioAmateurs France

DOSSIER CONSULTATION

D.G.E.

Il reste à répondre par mail ou courrier à cette consultation avant le 14 mai 2018.

Puis ?

La DGE accepte de revoir sa copie ? et nous pouvons amender ces textes dans l'intérêt du radioamateurisme.

La DGE décrète et arrête sans modification et c'est l'ouverture de la boîte de Pandore.

Remarques :

Dans chacune des propositions des différentes associations, il y avait de bonnes et de mauvaises propositions.

Il fallait donc être objectif et pragmatique.

Malheureusement certains responsables ont un égo sur-dimensionné tout en confondant : « défense des radioamateurs et du radioamateurisme avec l'intérêt (financier et nombre d'adhérents) pour leur association.

Alors que, comme nous l'avons toujours dit et fait, il faut privilégier l'intérêt supérieur du radioamateurisme au détriment (parfois) du côté associatif qui leur est personnel, ce que certains sont incapables de faire.

Alors ... responsables ?

Oui, accusés d'incompétence.

Un exemple, un seul : le nombre de radioamateurs français ...catastrophique, et dire comme pendant de nombreuses années que ce fut la faute de l'Administration ! et bien NON ! cela ne prend plus. C'est bien de la faute de responsables d'associations.

Comme de se moquer ouvertement du monde sur la "fameuse" ou fumeuse c'est selon, liste TRR, cela c'est vrai et vérifié.

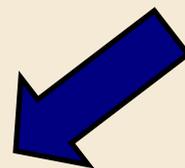
Conclusions :

Que l'on agisse et l'avenir une fois de plus sera seul juge. Je ne suis pas devin, croire et espérer est le propre de l'homme, au moins on aura essayé et les dirigeants seront comme aujourd'hui jugés sur leurs actes.

RadioAmateurs France se veut « information, défense, promotion, formation », C'est fait.

Bonne lecture, merci à tous, vous qui avez participé à ce numéro spécial.

73 Dan F5DBT.



DERNIERES MINUTES

**Nous avons pu contacter la DGE (nouveau responsable)
pour ce qui concerne la consultation.**

**L'entretien a été constructif avec des possibilités
d'amendements du texte ... à suivre.**



SOMMAIRE n° SPECIAL CONSULTATION, semaine 18

Editorial

Texte d'appel de la consultation par la DGE

Administration, relevé de conclusions de la réunion du 17 décembre 2015

Décembre 2015, par RadioAmateurs France, analyse de la réunion Administration / Associations du 17

12 janvier 2016, suppression de la commission consultative des communications électroniques.

14 janvier 2016, Courrier de RadioAmateurs France

Consultation, texte 1

Iles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Consultation, texte 2

Modification de l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

Consultation, texte 3

Décret n° 2018-[NUMERO] fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique à un réseau indépendant connecté à un réseau ouvert au public

Consultation, texte 4, annexe I

Tableau des bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur (AMA) et du service d'amateur par satellite.

Consultation, texte 5, annexe II

Grille de codification des indicatifs des services amateur

Analyse et Commentaires

ANNEXES

REVUE RadioAmateurs France

RADIOAMATEURS FRANCE

RADIOAMATEURS FRANCE



C'est décidé, j'adhère

Voir le bulletin en fin de revue

TEXTE de la BANDE ANNONCE

Consultation publique

Le projet de décret définit les conditions de la connexion à un réseau ouvert au public d'une installation radioélectrique des services d'amateurs et d'écoule de l'article L. 33-2 du code des postes et des communications électroniques.

Le projet d'arrêté précise les conditions d'utilisation dans les collectivités d'outre-mer (COM) des installations des services d'amateur et celles d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs desdits services.

Ce projet d'arrêté a pour objectif :

D'harmoniser les règles applicables dans les COM avec celles applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer ;

De moderniser les règles relatives aux certificats et aux indicatifs afin de tirer les conséquences du transfert de compétences du ministre des postes et des communications électroniques à l'ANFR en matière de délivrance des certificats et des indicatifs et de leur adaptation à des nouvelles pratiques.

La consultation publique vise à recueillir l'avis de l'ensemble des personnes concernées par ces projets de décret et d'arrêté.

Donnez votre avis

Les contributions sont à adresser **d'ici le 14 mai 2018**, soit :

de préférence à l'adresse électronique suivante :

consultation-radioamateurs.dge@finances.gouv.fr

ou, à défaut, par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des entreprises

Service de l'économie numérique

SDCEP

Consultation publique relative au projet de décret pris en application de la loi n°2016-1321

67, rue Barbès – BP 80001

94201 IVRY-SUR-SEINE CEDEX

Les réponses seront considérées comme publiques et seront mises en ligne sur le site internet de la Direction générale des entreprises, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée.

<https://www.entreprises.gouv.fr/numerique/reglementation-relative-aux-services-d-amateurs-et-aux-conditions-de-interconnexion>

TEXTE post REUNION de DEC. 2015

Relevé de conclusions de la réunion du 17 décembre 2015

1 / Organismes présents ou représentés :

- **Associations de radioamateurs** : AMSAT-France,
Clipperton DX Club,
DRAF,
FNRASEC,
Radioamateurs France,
REF,
Union française des télégraphistes
et Union des radioclubs ;
- **Administrations concernées** : Agence nationale des fréquences (ANFR),
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)
et Direction générale des entreprises (DGE).

2 / Evolutions résultant de la dernière conférence mondiale des radiocommunications :

Comme annoncé lors de la réunion, l'ARCEP apporte les éléments de réponses concernant les décisions adoptées par la CMR-15 qui concernent les radioamateurs.

En réponse au point 1.4 de l'agenda de la CMR-15, une nouvelle attribution mondiale de 15 kHz au service amateur a été actée dans la bande 5 MHz (5 351,5-5 366,5) à titre secondaire limitée par une PIRE inférieure à 15W notamment sur le territoire français ;

L'ordre du jour de la CMR de 2019 contient un point relatif à l'extension à la Région 1 d'attributions au service d'amateur dans la bande 50-54 MHz ;

La proposition européenne visant à étudier les besoins amateur dans la bande 1800-2000 kHz n'a pas été retenue par la CMR-15.

En réponse à une demande sur la bande 70-80 GHz, l'ARCEP indique que des travaux à l'UIT seront bien conduits afin de préparer des recommandations à destination des administrations visant à garantir la compatibilité entre les applications des services d'amateur, d'amateur par satellite et de radioastronomie et les applications du service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 76-81 GHz, compte tenu des études déjà effectuées figurant dans le Rapport UIT-R M.2322. Ces travaux font suite à l'attribution par la CMR-15 de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation à titre primaire.

Un nouveau cycle d'étude va débuter en 2016 afin de préparer les positions françaises et européennes en vue de la CMR-19 au sein de comités d'études de l'ANFR et de groupes de travail de la CEPT (CPG).

3 / Textes en cours d'élaboration :

→ En janvier 2016, la DGE lancera la consultation publique sur les projets de textes suivants après leur validation par les ministres :

- Décret définissant les conditions de l'interconnexion d'une station radioamateur à un réseau ouvert au public : Obligations d'être titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs et d'un indicatif personnel, de respecter une procédure d'authentification, de déclarer préalablement à l'ANFR les modalités de connexion, de consigner les informations relatives aux connexions dans le journal de bord prévu par la décision de l'ARCEP, de préserver l'intégrité et la sécurité de fonctionnement du réseau notamment en ne modifiant pas la conformité des équipements à la directive R&TTE sous peine des sanctions administratives prévues par l'arrêté de 2000 (suspension ou retrait d'indicatif) ;

- Arrêté complétant et modifiant les arrêtés du 21 septembre 2000 et 30 janvier 2009 :

*Principales modifications de l'arrêté de 2000 : Ajout de la possibilité de faire des démonstrations à but pédagogique de la manœuvre de stations radioamateurs (collèges, lycées, scouts,...) , toilettage du texte afin de tirer les conséquences du transfert de compétences au profit de l'ANFR en matière de délivrance des certificats et d'attribution des indicatifs, remplacement des formulaires de certificats et de notifications des indicatifs par des listes d'informations obligatoires à intégrer dans ces documents et ajustements des programmes d'examen afin d'y inclure le numérique ;

* Principales modifications de l'arrêté de 2009 : Reprise des conditions d'utilisation fixées dans la décision de l'ARCEP n° 2012-1241, ajout des bandes de fréquences nouvellement attribuées aux radioamateurs par la décision de l'ARCEP n° 2013-1515 et définition des conditions de l'interconnexion (identiques à celles du décret précité).

Concernant la procédure d'authentification à mettre en place dans le cadre de l'interconnexion, la DGE encourage les associations à apporter une réponse conjointe et, à défaut, que chacune d'entre elles présentent les avantages et inconvénients de chaque solution dans le cadre de la consultation publique.

Concernant l'ajout de rubriques relatives au numérique dans les programmes d'examen, l'ANFR est ouverte à ce que les associations lui proposent des listes de questions.

4 / Recensement des stations répétitrices existantes, cas de brouillages constatés et règles en cas d'invective sur les bandes amateurs et d'usurpation d'indicatifs d'appel :

→ Rappel du cadre réglementaire sur ces points de l'ordre du jour plutôt informatifs.

→ Pour les stations répétitrices qui ne sont plus utilisées, l'ANFR rappelle que c'est aux responsables de ces stations d'effectuer eux mêmes les demandes de suspension.

5 / Textes d'application de la loi relative aux ondes électromagnétiques :

→ La DGE rappelle que cette loi et ses textes d'applications ne sont pas applicables aux stations radioamateurs dans la mesure où ils concernent les stations radioélectriques soumises à avis ou accord de l'ANFR.

6 / Points divers :

→ Restauration d'une classe novice : La DGE rappelle que cette restauration n'est pas envisagée compte tenu de l'absence d'éléments nouveaux. Il est convenu que cette question ne devant pas retarder les projets de décret et d'arrêté précités, elle sera examinée après leur publication. La DGE relaira toutefois cette demande des associations aux ministres ;

→ Formation des jeunes au radioamateurisme : La DGE indique que la modification de l'arrêté du 21 septembre 2000 relative à la possibilité de faire des démonstrations de la manœuvre de stations radioamateurs est de nature à contribuer à la réalisation de cet objectif ;

→ Assouplissement de l'attribution des indicatifs spéciaux en Outre-mer : L'ANFR étudiera la proposition faite sur ce sujet par le REF avant d'en discuter avec les associations et de proposer à la DGE d'ajuster si besoin l'annexe correspondante de l'arrêté du 21 septembre 2000.

→ Indicatif spécial pour un spationaute à bord de la station ISS : C'est au spationaute lui-même d'effectuer la demande d'indicatif spécial auprès de l'ANFR via le formulaire prévu.

COMPTE RENDU REUNION 17 DEC

REUNION Administration / Associations le 17 décembre 2015

Bonjour à toutes et à tous,

L'association Radioamateurs France, dans son "objet" précise : information, défense...

De ce fait et fidèle à nos engagements, le groupe RAF et ses partenaires ont répondu présent à l'invitation.

Ce n'est pas tout, nous allons vous tenir informé tous les jours des informations et avancées sur ce sujet. Sur le site de news, ainsi que dans la revue où vous pourrez retrouver en détails les explications concernant « l'avant », « le pendant » et « l'après » de cette réunion, comme nous l'avons fait tout dernièrement lors de la CMR 2015.

Ordre du jour

Administration / Associations

Analyse et décryptage de l'ordre du jour

Commençons aujourd'hui par les points 1 et 2...

Prévisions et explications concernant la réunion Administration / Associations radioamateurs du 17 décembre...

Tout d'abord, l'ordre du jour établi par l'Administration.

L'ordre du jour de la réunion sera le suivant :

Information sur les évolutions suite à la dernière conférence mondiale des radiocommunications ;

Présentation des textes en cours d'élaboration : projets de modifications des arrêtés du 21 septembre 2000 (notamment adaptation des programmes d'examen au numérique) et du 30 janvier 2009 (mise en cohérence avec la décision de l'ARCEP) et de décret relatif à l'interconnexion ;

Recensement des stations répétrières existantes ;

Information sur les cas de brouillages constatés ;

Rappel des règles à suivre en cas d'invectives sur les bandes amateurs et d'usurpation d'indicatifs d'appel ;

Information concernant les textes d'applications de la loi relative aux ondes électromagnétiques ;

Points divers.

Qu'entend-t-on par Administration ? ou plutôt différents Services.

Il y aura :

La DGE, la Direction Générale des Entreprises

L'ARCEP, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes

L'ANFR, l'Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques

Point 1

Une nouvelle allocation pour le service de radioamateur dans la bande de fréquence 5351,5 à 5366,5 KHz.

Avec une limitation de puissance et vu la largeur de bande, une restriction logique des modes d'utilisation.

Enfin, il y a d'autres choses moins intéressantes dans l'intégrale du rapport final de la CMR 2015...

Les dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR-15, entreront en vigueur le 1er janvier 2017.

A cette occasion, dans la prochaine revue, RadioAmateurs France publiera un document complet »compte rendu et rapport (extraits) » de près de 10 pages sur ce sujet.

Point 2

Suite à la suppression de l'article 5 de l'ancienne décision n° 2010-0537 qui précisait : « Les installations radioélectriques des services d'amateur ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public »

Donc un texte va être publié pour encadrer et définir les limites d'utilisations.

Une difficulté est apparue, l'attribution de »codes » pour pratiquer certain(s) mode(s) numérique(s).

Une personne, un groupe privé quel qu'il soit, peut-il se substituer à un Service de l'Administration pour contrôler la pratique »d'une composante » de l'activité radioamateur ?

Il faut définir les limites entre liberté et droit.

Ce point 2 est important et mérite un »encadrement » ou nous risquons d'aller vers un réseau que l'on pourrait appeler »privé »... avec des conséquences fâcheuses possibles.

Point 3

Les stations relais,

Il faut faire la différence entre les relais ayant un indicatif attribué par l'administration et les relais « au domicile » d'un radioamateur.....

En effet il faut ajouter aussi les relais « réservés » c'est à dire non accessibles (totalement ou partiellement) à toute la communauté amateur.

Et ceux à « codes d'accès » inconnus ou méconnus.

Enfin, il n'y a pas de liste des relais à jour .

Effectivement, il faudrait revoir les textes et là encore travailler dans l'intérêt de tous, sauf que quand on propose de modifier ou d'améliorer, c'est le refus.

Oui, certains responsables par leurs actions sont bien responsables du « cirque » actuel. Raf avait fait des propositions... refusées.

Nous proposons donc :

Un contrôle, par une déclaration annuelle d'activité faite par le « responsable » administratif du relais.

Un rappel « officiel » des règles de fonctionnement des relais, à savoir qu'il ne doit pas y avoir de relais « privés ».

Que les essais de relais personnels ne doivent pas dériver vers « du permanent » ou alors basculer vers un relais avec indicatif attribué.

Suppression des relais « privés » ou... ouverture à tous.

Que les associations nationales puissent publier la liste des relais officiels, liste devant être fournie par l'ANFR.

D'autres points comme « la coordination » étant du ressort d'une commission inter associations radioamateurs.

Point 4

Brouillages,

Nous en avons parlé et présenté la marche à suivre dans une revue il y a peu.

Certains dossiers évoluent d'autres non, et c'est un fait constaté.

Manque de moyens, financiers, humains et matériels... pourtant l'ANFR a pu traité plusieurs brouillages et résoudre les problèmes.

Au départ, il faut suivre la bonne procédure, nous avons aussi développé ce sujet dans la revue.

Point 5

Invectives...

Inacceptable mais logique.

Quand on voit la dérive de quelques irresponsables, qui par leurs actions sèment le désordre, ou s'octroient des droits qu'ils n'ont pas ...

Sans parler que là, on est bien loin de l'esprit radioamateur...

Alors OUI, il faut des sanctions et nous soutiendrons l'Administration sur ce sujet pour faire appliquer les textes mais avant :

Suppression de monopôles privés entraînant des désordres.

Rétablissement du droit au lieu du diktat.

Point 6

Loi sur les ondes électromagnétiques.

Nous avons aussi longuement présenté et traité le sujet dans les revues précédentes.

Point 7

Soit à aborder les sujets non évoqués. ce pourra être l'occasion de poser des questions, que ce soit réel ou tout simplement des confirmations à obtenir ...

La logique voudrait que l'on aborde des thèmes simple et consensuels, tels que ceux abordés lors de la table ronde.

Ainsi l'extension du 1.8 MHz, et du 50 MHz pour une normalisation européenne, mais aussi l'ouverture du 70 MHz...

Aborder suite à l'enquête faite par l'ARCEP le devenir du 2.3 – 2.4 GHz.

Bien sûr, et comment l'oublier, aborder le « retour » d'une classe... disons... comment dire ???... non CEPT...

Il y aurait tant de choses à dire, de sujets à aborder... comme les indicatifs spéciaux, les concours...

Disons tout simplement que le temps imparti ne permettra pas de discuter de tout cela, tout au plus d'aborder en quelques mots ces sujets.

N'oublions pas que cette réunion est aussi placée sous l'angle de l'Administration qui « souhaite » présenter un texte (celui sur le numérique) compléter les questions d'examen (encore le numérique) nous donner des précisions sur la CMR 2015 et une mise au point sur la CEM.

En ce qui concerne « nos propositions » celles de RAF et celles faites lors de la table ronde, nous allons les re – présenter et les soutenir.



RADIOAMATEURS FRANCE

L'actualité Radioamateur

Information, Défense, Promotion, Formation

<http://www.radioamateurs-france.fr>

RadioAmateurs France

radioamateurs.france@gmail.com

Le 14 janvier 2016

A, ARCEP
DGE
ANFR

Mesdames, Messieurs

Suite à la réunion du 17 décembre 2015, à la DGE, veuillez trouver comme demandé, nos remarques et propositions concernant les problèmes relatifs ;

Aux relais,

A la liste orange

Aux modes numériques.

Restant à votre disposition pour tout renseignements complémentaires, recevez nos salutations distinguées.

Pour RadioAmateurs France, le Président, M. GALLETTI, F5DBT.

Propositions suite à la réunion du 17 décembre 2015.

Les relais

Il existe actuellement 3 types de relais en France.

Si le premier groupe est conforme, le 2° est à limiter pour ne pas être ou devenir "privé".

Le 3° groupe est "totalement" privé et ne correspond absolument pas à la réglementation, ni à une utilisation publique par des radioamateurs.

Des relais avec un indicatif relais (1° groupe)

En fonctionnement permanent

Accessible à tous

Identifiable par tous (Amateurs et Services de l'Administration)

L'analyse montre bien que ce sont des relais ouverts à la communauté amateur et remplissant donc bien leur rôle.

Des relais au domicile d'un radio amateur (2° groupe)

Ils utilisent l'indicatif du radioamateur. L'utilisation de ce type de relais est différente.

Leur fonctionnement est variable, dans le temps, la durée d'utilisation mais surtout selon le propriétaire individuel.

L'accès est:

Parfois ouvert à tous, parfois limité à un groupe, à une ou quelques personnes ...

Nous sommes ici dans:

Un relais en essais, ce qui est normal et conforme à notre autorisation radioamateur.

Les Relais "en réseau" chez les radioamateurs et sont conformes à la réglementation en vigueur

Par contre ce qui l'est moins, c'est quand ce relais devient définitif, vu la durée "des essais"...

Ainsi et par conséquence, cela devient "un relais privé" bien loin de l'utilité publique (radioamateur).

Un 3° groupe existe

Le relais ayant ou pas un indicatif type relais, fonctionnant d'une manière épisodique dans le temps, accès limité à certaines personnes

Ils nécessitent parfois un code inconnu d'une majorité d'utilisateurs

Ils ne sont pas "ouverts" à tous les radioamateurs

Ce sont des relais "privés"

Avec près de 800 relais en France, l'Administration commence à se poser des questions sur un recensement des relais et des responsables

La communauté elle, peut s'interroger sur l'avenir d'une telle situation.

- 1) Certains sont en doublons de lieux et se superposent en couverture géographique
- 2) D'autres, sont à la limite entre l'expérimentation et le relais privé
- 3) Enfin il y a les relais complètement privés, l'accès n'étant pas ouvert à tous et la ou les périodes de mise en service sont variables.

Peu importe la ou les raisons.

Les bandes amateurs sont et doivent demeurer ouvertes d'utilisations à tous les radioamateurs sans distinctions.

Les relais, partie intégrante de l'activité doivent suivre la même déontologie.

L'exemple de relais "réservés" pour des réseaux fussent ils d'urgence doivent être conforme à la réglementation, à savoir, un accès pour tous les radioamateurs

OU

Etre hors service.

Un indicatif relais doit être obligatoire

Les relais expérimentaux au domicile d'un radioamateur doivent fonctionner que pour une courte durée, puis doivent cesser ,

Tous les 2 ans, au mois de janvier, les relais devraient, par l'intermédiaire de leur responsable, adresser une fiche de "fonctionnement" en ligne:

Précisant le fonctionnement permanent. Le caractère "public" du relais, à savoir, un accès ouvert à tous.

Le codage du déclenchement si besoin pour l'utilisation. Les coordonnées publiques du ou des responsables.

Liste orange

Rappel de la réglementation

« Art. 7.-

Les stations répétitrices ou de radioclubs doivent faire l'objet d'une demande d'indicatif.

Ces indicatifs sont attribués dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents.

Lesdits indicatifs sont délivrés et placés sous la responsabilité d'un radioamateur titulaire d'un indicatif de station individuelle et d'un certificat au moins équivalent aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Le titulaire d'un indicatif de station répétitrice ou de radioclub est le responsable des conditions d'utilisation de cet indicatif.

Le ou les responsables de relais ou de radioclubs ne devraient pas être en liste orange.

En effet, le fait d'avoir une activité "de responsable" à caractère public, devrait impérativement les exclure d'une "liste orange", c'est incompatible.

A ce sujet, lors de la réunion de juillet 2013, nous avons déjà demandé:

« Radioamateurs France propose que les responsables de relais ne soient pas sur liste orange... »

Modes numériques

Rappel de la réglementation par extraits de textes:

Il est interdit de coder les transmissions entre des stations d'amateurs de différents pays pour en obscurcir le sens, sauf s'il s'agit des signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Par ailleurs, l'article 2 précise **que l'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite n'est pas soumise à autorisation individuelle**

Dispositions portant sur la possession d'un certificat d'opérateur et l'utilisation d'un indicatif d'appel

« La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivrés dans les conditions du présent arrêté ».

« L'attribution et la conservation d'un indicatif d'appel attribué à une station individuelle sont subordonnées au paiement préalable des taxes en vigueur et à la présentation d'un certificat d'opérateur des services d'amateur au moins équivalent aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

« L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs autorisés est géré et publié par l'Agence nationale des fréquences. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés ».

Ainsi, au vu des différents textes, il apparaît que:

Un radioamateur ayant un certificat, et ayant payé sa taxe annuelle, qui utilise les bandes amateurs, non soumises à autorisation individuelle est enregistré par l'Administration dans son annuaire officiel (ANFR) et doit pouvoir exercer librement son activité.

Connexion à un réseau ouvert au public (ROP), réunion de juillet 2013, EXTRAITS

« Suite à la suppression de l'article 5 de l'ancienne décision n° 2010-0537 qui précisait : « **Les installations radioélectriques des services d'amateur ne doivent pas être connectées à un réseau ouvert au public, à un réseau indépendant ou à toute installation radioélectrique n'ayant pas le caractère d'installation de radioamateur** », les associations s'interrogent sur la possibilité ou non de se connecter à un ROP....

Le code des postes et des communications électroniques (CPCE) indique dans son article L 33-2 :

« **Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants en ce qui concerne la protection de la santé, de l'environnement et les objectifs d'urbanisme, les prescriptions relatives à l'ordre public, la sécurité publique et la défense, et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants.**

Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que **les installations mentionnées à l'article L. 33-3, peuvent, sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.** »...

La DGCIS (en 2013 puis remplacée par la DGE) constate que dans les autres pays où cette connexion est autorisée, elle est souvent encadrée. Cependant, actuellement, le seul décret qui existe encadre les modalités de connexions des réseaux indépendants aux réseaux ouverts au public (ROP) et non celles des installations radioamateurs aux ROP. Elle ajoute que des dispositions existent dans le CPCE concernant la connexion d'équipements terminaux à un ROP (articles R. 20-22 et R. 20-23 du CPCE) qui ne semblent pas suffisantes.... »

Les associations s'accordent pour dire que les communications doivent avoir lieu qu'entre radioamateurs.

Aujourd'hui et sans aucune légitimité légale, des codes permettant l'accès à certains modes numériques sont attribués.

Modalités pratiques :

Le radioamateur ayant une exigence légale, car ayant respecté la réglementation (examen, certificat, indicatif et taxe, ...) doit :

Justifier de son identité

Justifier de "sa licence"

En cas de refus, du demandeur ou de l'attributaire, il n'est pas possible d'exercer l'activité de radioamateur.

Aspect juridique :

- 1) Sachant que sans les codes, le trafic n'est pas possible, nous nous trouvons bien dans le cas de réseaux privés avec privatisation d'une portion de bande radioamateur.
- 2) La liste des codes attribués n'étant pas publique (à l'heure actuelle) Ni l'Administration, ni les radioamateurs ne sont en mesure de suivre le trafic...
- 3) Il y a substitution du pouvoir réglementaire de l'Etat au profit d'un groupe (privé ou associatif)
- 4) Il n'y a pas eu de délégation des services de l'Etat.
- 5) Les autres associations non concertées sont exclues de cette action préjudiciable.

Conséquences :

Comme écrit dans l'ordre du jour de la réunion du 17 décembre et dit lors de cette réunion, il résulte de cet état de faits d'un désordre et troubles de l'ordre public, des insultes en fréquences ... des menaces ...des procédures judiciaires ...

Sans parler d'un trouble de jouissance des droits accordés aux radioamateurs.

REVUE RadioAmateurs France

DOSSIER CONSULTATION

D.G.E.

Tout ce qui se passe actuellement est dû à l'attribution d'une manière privée et donc d'un monopole de ces "codes". L'origine des troubles est clairement identifiée, c'est cette pratique anormale.

L'origine des "procédure judiciaires" engagée à toujours la même origine :

Nécessités :

Que la liste des codes attribués aux modes numériques soit sur le site de l'ANFR, en regard avec la liste des indicatifs attribués.

Modalité pratique : Il suffit d'attribuer 1 code pour chaque indicatif

Objections :

Il n'est pas normal d'argumenter par « une délégation de validation d'enregistrement.. » par un tiers

Qu'il y a transfert d'informations en pays étranger..

Qu'argumenter pour la France , " d'une garantie" et "un gage de qualité"...à fournir des documents officiels privés est incohérent !!!

Et qu'un groupe ou une association ne doit pas se substituer aux Services de l'Etat et exercer un rôle policier de contrôle.

SUPPRESSION de la CCCE

Le 12 janvier 2016

NOR: EINX1528368D

ELI:<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/1/EINX1528368D/jo/texte>

Alias: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/1/2015-1566/jo/texte>

Publics concernés : administrations, usagés.

Objet : suppression de la commission consultative des communications électroniques.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret procède à la suppression de la commission consultative des communications électroniques, rendue possible à la suite de la délégalisation prononcée le 21 juillet 2015 par le Conseil constitutionnel.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la décision n° 2015-256 L du Conseil constitutionnel en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu, Décrète :

Article 1

L'article L. 33-4 et la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II (partie réglementaire-décrets simples) du code des postes et des communications électroniques sont abrogés.

Article 2

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er décembre 2015.

Par le Premier ministre : Manuel Valls

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel Macron

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

ARRETE de la DGE avril 2018

Arrêté précisant les conditions d'utilisation à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations des services d'amateur et modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

NOR :

Publics concernés : usagers, Agence nationale des fréquences (ANFR), Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

Objet : conditions d'utilisation des installations radioélectriques d'amateurs et d'obtention du certificat d'opérateur

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : l'arrêté harmonise les règles applicables dans les COM avec celles applicables en métropole. Il met à jour les nouvelles compétences de l'ANFR en matière de délivrance des certificats et des indicatifs.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11, R. 20-44-29, R. 20-44-30 et D. 406-7 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes en date du ...

Arrête : Chapitre Ier

Conditions d'utilisation des installations des services d'amateur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 1er Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des installations radioélectriques des services d'amateur dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 2 Les transmissions entre les stations radioélectriques des services d'amateur doivent se limiter à des communications en rapport avec l'objet du service d'amateur, tel qu'il est défini par les articles 1.56 et 1.57 du règlement des radiocommunications, et à des remarques d'un caractère purement personnel.

Il est interdit de coder les transmissions entre des stations des services d'amateur pour en obscurcir le sens, sauf s'il s'agit des signaux de commande échangés entre des stations terriennes de commande et des stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Les stations des services d'amateur peuvent être utilisées pour transmettre des communications en provenance ou à destination de tierces personnes non radioamateurs seulement dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe.

Article 3

L'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite n'est pas soumise à autorisation individuelle.

Article 4

Les bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur et à celles du service d'amateur par satellite et les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences sont précisées dans l'annexe III au présent arrêté.

Article 5

Au cours de leurs émissions, les stations des services d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles, et au moins :

- au début et à la fin de toute période d'émission ;
- toutes les quinze minutes au cours de toute émission d'une durée supérieure à quinze minutes sur une même fréquence ;
- en cas de changement de fréquence d'émission, au début de toute période d'émission sur la nouvelle fréquence.

Article 6

Afin de garantir que tout brouillage préjudiciable causé par des émissions d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite puisse être éliminé immédiatement :

- les stations radioélectriques automatiques du service d'amateur doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques ;
- des stations terriennes de commande en nombre suffisant doivent être installées avant le lancement de stations spatiales du service d'amateur par satellite.

Article 7

Le titulaire de l'indicatif d'une station radioélectrique du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite est tenu de consigner dans un journal de bord les renseignements relatifs à l'activité de sa station :

la date ainsi que l'heure de chaque communication,

les indicatifs d'appels de l'utilisateur et des correspondants,

La fréquence utilisée, la classe d'émission, le lieu d'émission.

Le journal de bord doit être présenté à toute requête des autorités chargées du contrôle.

Il doit être conservé au moins un an à compter de la dernière inscription.

Chapitre II Modification de l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur

Article 9

L'article 1er de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toute démonstration de la manœuvre d'installation radioélectrique des services d'amateur ou d'amateur par satellite dans un but pédagogique intervient temporairement sous la responsabilité du titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs équivalent à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications et utilisant son indicatif d'appel personnel figurant dans l'annuaire prévu à l'article 7-5 du présent arrêté. »

Article 10

L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.6- Le certificat d'opérateur délivré après réussite à l'examen prévu à l'article 2 comporte au moins les renseignements suivants :

- « 1. Titre du certificat et sa traduction en anglais et en allemand ;
- « 2. Nom, prénom(s), date et lieu de naissance du titulaire ;
- « 3. Classe du certificat ;
- « 4. Numéro du certificat délivré au titulaire ;
- « 5. Date de délivrance du certificat ;
- « 6. Autorité qui délivre le certificat.

Article 11

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « sont subordonnés » sont insérés les mots «, pour la France métropolitaine et les collectivités régies par l'article 73 de la constitution » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'indicatif personnel est attribué pour l'année calendaire et sera reconduit tacitement sous réserve du paiement préalable des taxes en vigueur. » ;

3° Au deuxième alinéa, les mots « annexe IV » sont remplacés par « annexe II »

4° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de suspension d'un indicatif pour une durée de plus de dix ans, l'indicatif peut-être réattribué à un autre radioamateur ou peut-être supprimé définitivement. »

5° Le cinquième alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Les notifications d'indicatifs d'appel personnel attribués comportent les renseignements suivants :

- « 1. Indicatif d'appel attribué avec le numéro du certificat délivré et le cas échéant sa traduction en anglais et en allemand conformément à la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications ;
- « 2. Nom et prénom (s) et date de naissance du bénéficiaire de l'attribution ;
- « 3.. Adresse de la station utilisée par le bénéficiaire de l'attribution ;
- « 4. Date d'attribution de l'indicatif ;
- « 5. Autorité qui attribue l'indicatif ;
- « 6. Date de la validité de l'indicatif attribué.

« Les indicatifs d'appel autres que personnel comportent l'adresse du responsable de l'indicatif, l'adresse d'utilisation, l'indicatif personnel du responsable et l'indicatif attribué à la station.

« Pour les indicatifs spéciaux, s'il existe plusieurs indicatifs d'appel d'opérateurs autorisés, ceux-ci sont également renseignés sur la notification. » 5° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les opérateurs possédant un indicatif étranger doivent fournir les copies du certificat HAREC, de la licence en cours de validité dans le pays concerné et un justificatif d'identité. »

Article 12

L'article 7.1 est remplacé par le texte ainsi rédigé :

Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur reconnu équivalent au certificat d'opérateurs défini à l'article 3 du présent arrêté, obtenu sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), ou reconnu équivalent d'après le programme d'examen et des compétences requises sur le territoire d'un autre Etat dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national, sous réserve de réciprocité, comme titulaires dudit certificat d'opérateur.

Article 13

Au premier alinéa de l'article 7-2 du même arrêté, après les mots « territoire national », sont ajoutés les mots « , d'un justificatif de la validité de son indicatif étranger, d'un justificatif d'identité »

Article 14

L'article 7-5 du même arrêté est ainsi modifié :

« L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs, des radioclubs et des stations répétitrices autorisés est géré par l'Agence nationale des fréquences et publié sur son site internet. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés.

L'annuaire officiel publie l'intégralité des données personnelles précitées, toutefois, tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que ses données personnelles le concernant, y figurent.

Dans ce cas, seul son indicatif personnel est publié. Le radioamateur ayant exercé son droit d'opposition, est réputé figurer sur la liste orange des radioamateurs tenue par l'Agence nationale des fréquences et peut demander l'attribution d'un nouvel indicatif.

Article 15

L'article 8-1 du même arrêté est ainsi modifié : 1° L'article 8-1 devient l'article 8 ; 2° Le mot : « Mayotte, » est supprimé.

Article 16

Les articles 8 et 9 du même arrêté sont supprimés.

Article 17

L'annexe I du même arrêté est ainsi modifiée :

1° Au dix-septième alinéa du chapitre 4 de la première partie, les mots : « taux d'onde stationnaire » sont remplacés par les mots : « rapport d'onde stationnaire » ;

2° Le chapitre 1er de la deuxième partie est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 1.10. Traitement numérique du signal (DSP) :

« - Échantillonnage et quantification ;

« - Fréquence d'échantillonnage minimale (théorème d'échantillonnage de Nyquist) ; « - Convolution (domaine temporel domaine / fréquence, présentation graphique) ;

« - Filtrage anti-alias, le filtrage de reconstruction ;

« - Conversion analogique/digitale et digitale/analogique (ADC/DAC). »

3° Le chapitre 3 de la deuxième partie est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3.8 Traitement numérique du signal (DSP systèmes) :

« - Topologie des filtres à réponse impulsionnelle finie (FIR) et à réponse impulsionnelle infinie (RII) ;

« - Transformation de Fourier (DFT, FFT, présentation graphique) ;

« - Synthèse numérique directe. »

Article 18

Les annexes II et III du même arrêté sont supprimées.

Article 19

L'annexe IV du même arrêté devient l'annexe II. Chapitre III Dispositions finales Article 21 L'arrêté du 30 janvier 2009 précisant les conditions d'utilisation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises des installations de radioamateurs est abrogé.

Article 22

Les modifications de l'annexe I de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé prévues par l'article 15 du présent arrêté entrent en vigueur six mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de République française.

Article 23

Le présent arrêté est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les Iles Wallis et Futuna.

Article 24

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le :

Le ministre de l'économie Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat au numérique Mounir MAHJoubi

La ministre des outre-mer Annick GIRARDIN

DECRET DGE avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie

Décret n° 2018-[NUMERO] fixant les conditions d'accès d'une station radioélectrique à un réseau indépendant connecté à un réseau ouvert au public

NOR :

Publics concernés : usagers, Agence nationale des fréquences (ANFR), Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

Objet :

conditions d'accès d'une installation radioélectrique des services d'amateur à un réseau ouvert au public Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

le décret est pris en application de l'article L.33-2 du CPCE et précise les conditions dans lesquelles les installations radioélectriques utilisées par les services d'amateur peuvent se connecter à un réseau ouvert au public.

Références :

Le présent décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2016- 1321 du 07/10/2016

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la convention de l'Union internationale des télécommunications du 25 octobre 1973, publiée par le décret n° 77-519 du 11 mai 1977, et notamment l'article 25 du règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu les recommandations T/R 61-01 et T/R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 33-1 à L. 33-3, L. 34-9, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11 et D. 406-7 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du [DATE] ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du numérique et des postes en date du [DATE] ;

Décète :

Article 1 er La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II de la troisième partie (Décrets simples) du code des postes et des communications électroniques est complétée par un paragraphe 4 intitulé : « Accès d'une Installation radioélectrique à un réseau indépendant connecté à un réseau ouvert au public » comprenant un article D. 99-4 ainsi rédigé :

« Art. D. 99-4.- En application de l'article L. 33-2 et du L.33-3, une installation radioélectrique peut utiliser un réseau indépendant connecté à un réseau ouvert au public sous réserve du respect des conditions suivantes :

« En application des articles D99-1 et L41.1 du CPCE, le gestionnaire du réseau indépendant doit mettre en place une procédure d'enregistrement de l'identité des utilisateurs du réseau indépendant pour s'assurer que l'usage du réseau indépendant connecté au réseau ouvert au public est réservé aux personnes autorisées.

« En cas de nécessité, l'ARCEP et l'ANFR peuvent accéder à ces données ainsi qu'aux modalités techniques et administratives du réseau indépendant et des installations radioélectriques connectées.

« Pour les titulaires d'un indicatif d'appel radioamateur attribué dans les conditions prévues aux articles L. 42-4 et du 14° de l'article R. 20-44-11, le gestionnaire de réseau indépendant doit pouvoir transmettre à l'ANFR les informations techniques et administratives du réseau indépendant et de ses utilisateurs.

« Les réglementations spécifiques aux stations radioélectriques des services d'amateur et d'amateur par satellites s'appliquent aux utilisateurs de réseaux indépendants connectés à un réseau ouvert au public.

« Les réglementations spécifiques applicables aux installations radioélectriques autorisées concernées par les articles L. 33-2 et L33-3 s'appliquent dans le cadre du présent article.

« Les équipements radioélectriques qui utilisent un réseau indépendant connecté au réseau ouvert au public ne doivent pas être modifiés et doivent être conformes aux exigences essentielles applicables. »

Article 2 : Le ministre chargé des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie Bruno LE MAIRE

Le secrétaire d'Etat au numérique Mounir MAHJOUBI

REVUE RadioAmateurs France

DOSSIER CONSULTATION

D.G.E.

Annexe I 1 - Bandes de fréquences attribuées aux stations radioélectriques du service d'amateur (AMA) et du service d'amateur par satellite (AMS, AME et AMT) et conditions techniques d'utilisation de ces fréquences Les fréquences indiquées ci-dessous le sont à titre indicatif.

Seules les fréquences figurant dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017 sont celles applicables. .

Lien pour l'intégralité du texte et des tableaux.

https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/numerique/consultations-publiques/annexe1-radioamateurs.pdf

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Sens si spécifié	Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service			
kHz	135,70 à 137,80		(C)		(C)	1 W
	472,00 à 479,00	AMA	(C)	AMA	(C)	
	1810,00 à 1830,00		(A)	AMA ^a	(B) ^a	500 W
	1 830,00 à 1 850,00		(A)	AMA	(A)	
	1 850,00 à 2 000,00		Non attribuée		(B)	
	3 500,00 à 3 800,00	AMA	(B)		(B)	
	3 800,00 à 3900,00	Non attribuée			(B)	
	5 351,50 à 5 366,50	AMA	(C)	AMA	(C)	15 W
	7 000,00 à 7 100,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	500 W
	7 100,00 à 7 200,00	AMA	(A)	AMA	(A)	
10 100,00 à 10 150,00	(C)		AMA	(C)		
14 000,00 à 14 250,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		
14 250,00 à 14 350,00	AMA	(A)	AMA	(A)		
18 068,00 à 18 168,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)		
21 000,00 à 21 450,00		(A)		(A)		
24 890,00 à 24 990,00		(A)		(A)		
		(A)		(A)		
MHz	28,000 à 29,700				(A)	250 W
	50,000 à 52,000	AMA	(C)		(A)	120 W
	52,000 à 54,000	Non attribuée		AMA	(A)	
	144,000 à 146,000	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	

REVUE RadioAmateurs France

DOSSIER CONSULTATION

D.G.E.

146,000 à 148,000	Non attribuée		AMA	(B)	
430,000 à 434,000	AMA	(C)	AMA b	(C) b	
434,000 à 435,000		(B)		(C) b	
435,000 à 438,000	AMA	(B)	AMA AMS	(C)	
	AMS	(C)			
438,000 à 440,000	AMA	(B)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace
1 240,000 à 1 300,000	AMA AMT	(C)		(C)	
2 300,000 à 2 400,000	AMA	(C)	AMA	(C)	
2.400,000 à 2.415,000	AMA AMS	(C)		(C)	
2 415,000 à 2 450,000		(C)	AMA AMS c	(C) c	
3.300,000 à 3.400,000	Non attribuée		AMA	(C)	
3.400,000 à 3.500,000			AMA AMS	(C)	
5 650,000 à 5 725,000	AMA AMT	(C)	AMA AMT	(C)	AMT : Terre vers espace
5 725,000 à 5 830,000	AMA	(C)	AMA	(C)	
5.830,000 à 5.850,000	AMA AME	(C)	AMA AME	(C)	AME : Espace vers terre
10,00 à 10,45	AMA	(C)	AMA	(C)	
10,45 à 10,50	AMA AMS	(D)	AMA AMS	(D)	
24,00 à 24,05		(A)		(A)	
24,05 à 24,25	AMA	(C)	AMA	(C)	
47,00 à 47,20		(A)		(A)	

REVUE RadioAmateurs France

DOSSIER CONSULTATION

D.G.E.

GHz	47,00 à 47,20	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	76,00 à 77,50		(C)		(C)	
	77,50 à 78,00		(B)		(B)	
	78,00 à 81,00		(C)		(C)	
	81,00 à 81,50		(C)		(C)	
	122,25 à 123,00	AMA	(C)	AMA	(C)	
	134,00 à 136,00	AMA AMS	(A)	AMA AMS	(A)	
	136,00 à 141,00		(C)		(C)	
	241,00 à 248,00		(C)		(C)	
	248,00 à 250,00		(A)		(A)	

(A) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications.

(B) Attribution à titre primaire au sens du règlement des radiocommunications, en partage avec d'autres services de radiocommunications primaires, autres que le service d'amateur par satellite, selon le principe de l'égalité des droits, tel que défini dans l'article 4.8 du règlement des radiocommunications.

(C) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications.

Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

(D) Attribution à titre secondaire au sens du règlement des radiocommunications, et bénéficiant d'une attribution à titre primaire en application des dispositions du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Les stations radioélectriques du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations étrangères d'un service primaire et ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par ces stations.

2 - Conditions communes d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite »

Il convient que la classe d'émission, telle que définie dans l'appendice 1 du règlement des radiocommunications, utilisée par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre.

En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

A cet effet, les conditions suivantes doivent être respectées.

« - La largeur de bande occupée ne doit pas dépasser 6 kHz pour les fréquences inférieures à 28 MHz, 12 kHz pour les fréquences comprises entre 28 et 144 MHz

et 20 kHz pour les fréquences comprises entre 144 et 225 MHz.

« - Le titulaire d'un certificat d'opérateur de classe 3 est autorisé à utiliser uniquement les classes d'émissions

A1A,

A2A,

A3E,

G3E,

J3E

F3E

b) Pour la classe 3 de certificat d'opérateur

Bande de fréquences	REGION 1 définie par l'UIT (1)		REGION 3 définie par l'UIT (2)		Puissance en crête maximale (3)
	Service		Service		
144 à 146 MHz	AMA AMAS	(A)	AMA AMAS	(A)	10 W

ANNEXE II : GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES D'AMATEUR

Les indicatifs personnels, de radio-clubs et de stations répétitrices des services d'amateur sont composés dans l'ordre : -

D'une lettre préfixe "F", sauf pour la Corse dont le préfixe commence par "TK",

Eventuellement d'une lettre de sous-localisation .

La lettre "X" étant réservée aux stations de satellite,

D'un chiffre d'identification.

Pour les indicatifs personnels, ce chiffre correspond à la classe du certificat obtenu, - d'un suffixe de 2 ou 3 lettres.

Ex : F4TES – TK2TS.

Préfixe	Sous localisation géographique	Chiffre d'identification (1)	Signification des suffixes
F et TK	G : Guadeloupe	0 : ex classe 3	Indicatifs des stations individuelles : - AA à UZZZ : (3) pour la France continentale - AA à ZZ : pour les DOM, COM et la Corse - VAA à VZZ : radioamateurs étrangers, voir art. 7.2 - WAA à WZZ : radioamateurs étrangers, voir art. 7.2 Indicatifs des Radio-Clubs - KAA à KZZ : pour la France continentale - KA à KZ : pour COM, DOM et la Corse Indicatifs de stations répétitrices : ZAA à ZZZ XAA à XZZ : Réserve (2) YAA à YZZ : Réserve (2)
	H : Mayotte	1 : ex classe 2	
	J : Saint-Barthélemy	2 : ex classe 1	
	K : Nouvelle-Calédonie	3 : ex classe 1	
	M : Martinique	4 : classe Harec ou ex classe 2	
	O : Polynésie Française et Clipperton	5 : ex classe 1	
	P : Saint Pierre et Miquelon	6 : ex classe 1	
	R : Réunion (Iles Eparses, Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin)	7 : Réserve (2)	
	S : Saint-Martin	8 : ex classe 1	
	T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Amsterdam et Saint-Paul)	9 : ex classe 1	
	W : Wallis et Futuna		
	X : Satellites français du service d'amateur		
	Y : Guyane		

Notes :

(1) Les indicatifs à 2 ou 3 lettres au suffixe des séries F2, F3, F5, F6 (à 3 lettres), F8 et F9 sont des ex Classe 1.

(2) Cette série peut être ouverte si le besoin est constaté par l'administration.

(3) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.

Codification des indicatifs spéciaux temporaires. Les indicatifs spéciaux sont composés dans l'ordre : - de 2 lettres TM TO, TK et TX, - d'un chiffre, - d'un suffixe de 1 à 4 caractères, le dernier caractère étant forcément une lettre (ci-dessous "w", "x" et "y" représente un caractère chiffre ou lettre)

TM 0 A à TM 9 wxyZ : France Continentale.

TO 0 A à TO 9 wxyZ : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint Barthélémy, Saint Martin, St Pierre et Miquelon, Réunion et dépendances.

TX 0 A à TX 9 wxyZ : Clipperton, Nouvelle-Calédonie, Polynésie –Française, TAAF, Wallis et Futuna.

TK 0 A à TK 9 wxyZ : Corse

EX : TX2F – TO2017D.

Ce document a été élaboré avec des radioamateurs.

Il est complet avec toutes les précisions juridiques.

La DGE publie sur son site internet dans le cadre d'un **appel à consultation publique 2 projets de textes réglementaires** concernant les services d'amateur.

Remarque préliminaire : Cette étude, a pour objet de décrypter juridiquement ces projets de textes afin d'envisager les conséquences prévisibles à moyen terme (...)

1/ Voyons le projet de décret ;

Il faut d'abord préciser la nature d'un réseau indépendant cela est défini à l'article L. 32 du CPCE alinéa 4 qui précise :

Réseau indépendant. « On entend par réseau indépendant un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe ».

Ce décret est pris en application du L. 33-2 précité.

Première remarque ce texte ne concerne pas uniquement les radioamateurs (contrairement à ce que croient les radioamateurs) mais tous les utilisateurs d'équipements radioélectriques autorisés en application de l'art. L. 33-3 du CPCE.

Pour les radioamateurs ; Ce décret prévoit des dispositions spécifiques et en premier lieu, l'identification et l'authentification obligatoire comme préalable à la connexion et à l'utilisation du réseau cela est un impératif juridique (c'est la loi) compte tenu de la définition même de ce type de réseau (Cf. art. 33-2 précité).

Les conséquences de cette procédure : Pour les radioamateurs en listes « orange » (dont votre serveur) c'est très simple !.. Ils sont exclus de cette activité. En effet, pour être conforme aux dispositions de l'art. L. 33-2, seuls les radioamateurs identifiables par les responsables gestionnaires du réseau peuvent accéder à ce réseau ! (cela est encore une application stricte de la loi (Cf. l'art. L. 33-2 du CPCE).

Remarque importante : Concernant **l'accès à un réseau** ; le radioamateur est en situation compliquée car si le gestionnaire du réseau refuse sa demande d'accès le demandeur n'a pratiquement aucun recours ! Sauf à monter son propre réseau !..

A noter, qu'à ce stade une fois le décret publié au *Journal Officiel*, n'importe quelle association de radioamateur (ou un simple radioamateur) pourra ouvrir son réseau et le réserver à ses membres, à sa famille ou ses amis, resteront les problèmes pratiques et juridiques de l'interconnexion éventuelles de ces réseaux locaux ou nationaux entre eux ??? (C'est la gestion des relais à la puissance 1000 !..)

En deuxième lieu, le projet de décret précise que « Les équipements radioélectriques qui utilisent un réseau indépendant connecté au réseau ouvert au public **ne doivent pas être modifiés** et doivent être conformes aux exigences essentielles applicables. »

Là encore il s'agit d'une application stricte de la loi et notamment de l'art. L. 34-9 du CPCE et de ses décrets d'application.

Quelle sera l'application qui sera faite de cette disposition, il est difficile à ce stade de le dire. Mais en cas de perturbation du réseau public je fais confiance aux opérateurs pour faire appliquer la loi !..

Mais juridiquement :. Le fait de connecter officiellement des installations de radioamateur au réseau public toute la réglementation des terminaux de télécommunication doit s'appliquer aux installations de radioamateurs connectés.

Enfin il faut noter ; l'art. 45 alinéa 4 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 de finances rectificatives qui a prévu que «Les stations des radioamateurs, personnelles ou des radio-clubs, qui constituent un élément d'un **réseau indépendant, sont soumises à une taxe annuelle de 300 F par station répéitrice** » cette disposition sera-t-elle sortie des oubliettes ??? Juridiquement cette taxe n'a jamais été abrogée !..

Il est donc prévisible que ce type de réseau aura des conséquences importantes pour l'avenir du job.

En effet, ce type de réseau d'accès privé est par ailleurs, « à la limite de la définition du service d'amateur » au sens de l'art. 25 et de l'Art. 1.56 du Règlement des Radiocommunications. En effet, suivant Art. 1.56 du RR repris par le D. 406-7 du CPCE il est précisé que « la notion d'intercommunication entre radioamateurs » est une caractéristique juridique essentielle du statut actuel du service d'amateur.

Cette intercommunication « communication réciproque » (définition du Robert) entre radioamateurs n'est pas possible avec ce type de réseau privé ouvert aux seuls radioamateurs autorisés et éventuellement « choisis » par une association ou un groupe de radioamateurs. Car bien entendu, une association pourra toujours refuser cette demande !...

En conclusion, je ne suis pas très sûr qu'il s'agisse juridiquement d'un réseau « radioamateur » (dans la mesure où il n'est pas ouvert à tous les radioamateurs). Mais simplement un réseau de Radio-télécommunication privé comme ceux des autoroutes de la SNCF ou de la RATP etc ... D'ailleurs, pour mémoire ce « réseau radioamateur » utilise les mêmes équipements et les mêmes normes techniques de bases.

Avec ce décret, On peut envisager, sans risque de se tromper, une déréglementation de l'activité qui va valider une transformation déjà engagée du service d'amateur en deux parties ; d'une part « ceux qui font de la radio »

et d'autre part, un réseau « radioamateurs de loisirs » genre CiBi ou du type « Fesse-Bouc » !...

2/ Concernant l'arrêté, le gros problème c'est l'article 9 qui l'air de rien pose pour l'avenir les principes d'une déréglementation du service d'amateur ! (...)

De quoi s'agit t-il ? Voilà le texte en cause : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est complété ainsi un alinéa ainsi rédigé :

« Toute démonstration de la manœuvre d'installation radioélectrique des services d'amateur ou d'amateur par satellite dans un but pédagogique intervient temporairement sous la responsabilité du titulaire d'un certificat d'opérateur des services d'amateurs équivalent à la classe HAREC de la recommandation T/ R 61-02 de la Conférence européenne des postes et télécommunications et utilisant son indicatif d'appel personnel figurant dans l'annuaire prévu à l'article 7-5 du présent arrêté. »

D'abord, il faut rappeler que le service d'amateur, service de l'UIT, fait l'objet d'un statut officiel qui est très réglementé et protecteur actuellement au plan mondial et national ; examens, indicatifs, taxes etc..).

Première question ; cette modification de article 1^{er} de l'arrêté, est faites à la demande de qui ???, l'administration n'a pas dû inventer ce « charabia » toute seule (...).

La généralisation de cette dérogation par son introduction dans la réglementation, est excessive, inadaptée, dangereuse et de façon évidente va déréglementer et déstabiliser cette activité à moyen terme. [Ce texte reconnaît de fait le droit d'utiliser les bandes amateurs sans certificat d'opérateur et en utilisant un indicatif attribué à une autre personne.](#)

Ensuite, on doit se poser la question de la **légalité de cette disposition** qui est en totale opposition avec la réglementation actuelle issue notamment du « RR ». En effet, cet article autorise pratiquement n'importe qui à utiliser un équipement radioamateur. Simplement faut-il qu'un opérateur avec un indicatif soit présent ??? à coté de l'utilisateur ??? . Il y a, là un manque de précision évident ... Qui fait Quoi ???

Je rappelle que l'Art. 1.56 du RR de l'UIT définit comme suit

« Le Service d'amateur: Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées. (...)

Dispositions reprises par la France par, l'art. D 406-7 alinéa 3 du CPCE qui précise explicitement que « les Installations des radioamateurs, c'est-à-dire du service d'amateur et du service d'amateur par satellite définis au règlement des radiocommunications, ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs qui sont des personnes dûment autorisées (...)

Sur le fond, l'administration, sentant le danger, a mis quelques bémols « un but pédagogique et qui doit être temporaire » et en plus l'administration très prudente ne précise pas si « la démonstration pédagogique » autorise le visiteur à « prendre ou non le micro ». Mais en pratique, la question ne se pose pas ! ... et il va y avoir beaucoup de démonstration pédagogique à l'avenir dans les radio-club et ailleurs !.. .

Ce texte imprécis dans sa rédaction actuelle et en violation de toute la réglementation internationale et nationale va permettre toutes les dérives ... Cet article doit être supprimé car il y va du statut et de la reconnaissance du service amateur (en cas de contentieux cette disposition serait très probablement annulée)

Arrêté, Chapitre 2

Chapitre 17

2° Le chapitre 1er de la deuxième partie est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« 1.10. Traitement numérique du signal (DSP) :

« - Échantillonnage et quantification ;

« - Fréquence d'échantillonnage minimale (théorème d'échantillonnage de Nyquist) ;

« - Convolution (domaine temporel domaine / fréquence, présentation graphique) ;

« - Filtrage anti-alias, le filtrage de reconstruction ;

« - Conversion analogique/digitale et digitale/analogique (ADC/DAC). »

et 3° Le chapitre 3 de la deuxième partie

3.8 Traitement numérique du signal (DSP systèmes) :

« - Topologie des filtres à réponse impulsionnelle finie (FIR) et à réponse impulsionnelle infinie (RII) ;

« - Transformation de Fourier (DFT, FFT, présentation graphique) ;

« - Synthèse numérique directe. »

L'ajout de ces questions pour l'examen est incompréhensible. Devrait-on ajouter des questions pour chaque nouveau modes/types d'activités.

4/ Concernant l'annexe 1.

Compte tenu que le projet d'arrêté indique explicitement que « Les fréquences indiquées ci-dessous le sont à titre indicatif. Seules les fréquences figurant dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), annexé à l'arrêté du 14 décembre 2017 sont celles applicables. » Mon avis est simple à quoi sert ce texte juridique s'il n'a pas de valeur juridique ???

5/ Concernant l'annexe 2

Notes :

Dans le (1), il est précisé "**F6** (à 3 lettres), hors il n'y a que des F6 à 3 lettres attribués !!!

Codification des indicatifs spéciaux temporaires

Ne faudrait-il pas préciser "nombres" et non pas "chiffres" pour utiliser TM10A et TM200A

Dans la série des TO et TX

Comme toutes les associations l'avaient fait remarquer, cette classification globalisée ne permet pas de différencier les zones d'activités : départements, régions d'outre-mer, collectivités d'outre-mer

EX : TO pour Guadeloupe et Guyane, ce qui n'est pas du tout le même endroit, incompréhensible en France et à l'étranger car la liste des indicatifs spéciaux n'est pas publiée.

6/ Et pour finir, rétablir la délivrance d'un document officiel (licence) en 3 langues tous les ans après règlement de la taxe annuelle.

ANNEXE

Pourquoi devrait-on vérifier la licence radioamateur pour obtenir un ID-CCS7 ?

Les débuts du "numérique" datent de 2014.

Depuis un certain temps, une association "vérifie et valide" le radioamateur qui souhaite utiliser un réseau radio numérique.

Sans cette "validation" le radioamateur ne peut accéder au réseau ...

Questions:

Pourquoi une association seule décide t'elle ?

Pourquoi se substitue t'elle aux Services de l'Administration ?

La licence attribuée par l'Administration et les renseignements qu'elle contient sont personnels. seuls les personnels de cette Administration sont autorisés à consulter ce document et les renseignements privés et administratifs inscrits.

Solution simple de fonctionnement:

Depuis plusieurs années, nous nous sommes opposés à ce système.

Une solution simple existe: prendre la "nomenclature" et du premier au dernier de la liste,

Attribuer un code ID-CCS7 par ordre chronologique, puis effectuer les mises à jour.

Il ne nous (associations radioamateurs quelles qu'elles soient) appartient pas de nous substituer aux Services de l'Administration

Et encore moins d'effectuer un "contrôle" dès lors que l'on a un indicatif officiel et satisfait aux règlements en vigueur.

Conséquences:

Le fait de passer par ce système nuit au développement du numérique et montre que ce système n'est pas comme les relais analogiques, ouverts et accessible à tous mais plutôt un réseau privé car fermé et non accessible.

Enfin en question subsidiaire, comment demander des financements par les "pots communs" par exemple pour un réseau "fermé" ?

Rappel

Sur le site de l'ANFR, il est demandé :

« Les radioamateurs doivent s'identifier avec leur indicatif, numéro de certificat et date de naissance ».

<https://amatpres.anfr.fr/presentation.do?reqCode=declaration>

Et rien d'autre !!!

Enfin il ne faut pas oublier que ce, ces réseaux sont gérés depuis l'étranger.

je vois mal comment l'ANFR prendra l'idée pour ses indicatifs comme F9GV et F9GW, si elle doit fournir une copie de licence à jour, certificat d'opérateur et éventuellement l'identité de l'opérateur !!!

ANNEXE

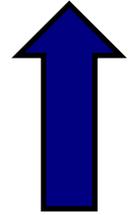
26 novembre 2015 par le Président du REF sur la [Liste-trr] Identifiants DMR

Si pour des raisons pratiques, la gestion de ces identifiants numériques, qui doivent correspondre à des indicatifs radioamateurs en cours de validité, doit rester dévolue aux associations, il nous paraît primordial que cette gestion soit collégiale car nulle association ne peut se prévaloir de ce monopole.

De plus il nous apparaît nécessaire que cette base d'identifiants soit dans tous les cas déclarée ou déposée après de l'Agence...

Nous proposons donc, toute proportion gardée, un système calqué sur les distributions d'adresse IP par les fournisseurs d'accès dans le cadre d'une harmonisation mondiale pour la distribution d'un identifiant unique au monde pour chaque utilisateur.

Sur la base de notre réglementation prévoyant l'accès de TOUS les radioamateurs aux installations collectives, **il ne doit pas être possible pour un OM ou un groupe d'OM de filtrer l'accès aux serveurs de conférences numériques.**



+ 1

27 novembre 2015 par le Président du REF sur la liste "TRR".

« La DGCIS explique que l'administration a pris la décision de suppression de cette classe

par analogie avec la situation dans d'autres pays européens, et par mesure de simplification administrative. Il n'est donc pas envisagé à ce jour de la rétablir.

La tendance en Europe va vers une simplification et une diminution du nombre de certificats, et si des pays ont instauré ou maintenu des certificats novices, beaucoup les ont supprimées ou pas mis en oeuvre. La France ne fait donc pas exception. Dans les conditions actuelles, l'administration ne compte pas revenir sur la réglementation en la matière.

Le REF explique qu'il est nécessaire de trouver des alternatives pour encourager les débutants à l'obtention d'un certificat...

Des solutions comme « l'accès au micro » qui serait donné aux jeunes à l'occasion de manifestations pédagogiques pourraient être développées par les associations radioamateurs »

- 1

